

## Prise en charge des frais de changement de résidence (fonction publique)

Si vous êtes agent public et déménagez en raison d'un changement d'affectation, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge partielle de vos frais de déménagement. Les règles diffèrent selon que vous dépendez de la fonction publique d'État (FPE) ou territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH).

### Rémunération dans la fonction publique

#### Rémunération de base

Traitements indiciaires

Indemnité de résidence

Supplément familial de traitement (SFT)

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

#### Primes et indemnités

Régime indemnitaire

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Aide sociale

#### Cotisations salariales

Pour un fonctionnaire

Pour un contractuel

### Prise en charge des frais de transport

Transport domicile-travail

Frais de déplacement

Changement de résidence administrative

**Vous êtes fonctionnaire**

#### Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

Vos frais de déménagement peuvent aussi être pris en charge quand **vous déménagez dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction** si ce déménagement intervient pour certains motifs (retraite, congé de longue maladie ou de longue durée, etc.).

Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ce cas là.

#### À savoir

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom, entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les ascendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

#### Quelle est la démarche ?

Vous devez demander la prise en charge **dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative**.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est en principe assuré par le service qui vous gère au moment du paiement de l'indemnité.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait surpapier libre.

### Quel est le montant de la prise en charge ?

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une **indemnité forfaitaire** destinée à couvrir les **frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes est veuf)	14	36 m <sup>3</sup>
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$  si **V x D est égal ou inférieur à 5 000**

$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD)$  si **V x D est supérieur à 5 000**

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

## Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

**Vous êtes  
contractuel**

## Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

Vos frais de déménagement peuvent aussi être pris en charge quand **vous déménagez dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction** si ce déménagement intervient pour certains motifs (retraite, congé de grave maladie, etc.).

Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ce cas là.

## À savoir

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom, entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

## Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les descendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

## Quelle est la démarche ?

Vous devez demander la prise en charge **dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative**.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est en principe assuré par le service qui vous gère au moment du paiement de l'indemnité.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait sur papier libre.

## Quel est le montant de la prise en charge ?

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une **indemnité forfaitaire** de changement de résidence destinée à couvrir les **frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes est veuf)	14	36 m <sup>3</sup>
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D) \text{ si } V \times D \text{ est égal ou inférieur à 5 000}$$

$$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD) \text{ si } V \times D \text{ est supérieur à 5 000}$$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche **réduit** de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche **réduit** de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

#### Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

**Vous êtes fonctionnaire**

#### Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

**À savoir**

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom , entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

**Quelles sont les conditions à remplir ?**

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les descendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

**Quelle est la démarche ?**

Vous devez demander la prise en charge dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est en principe assuré par votre collectivité d'accueil.

Toutefois, il est assuré par votre collectivité d'origine en cas de prise en charge par le CNFPT ou de recrutement, à la suite de la suppression de votre emploi, par une collectivité englobant votre collectivité d'origine ou par la collectivité à qui ont été transférées certaines activités de votre collectivité d'origine.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est assuré à égalité par votre collectivité d'origine et votre collectivité d'accueil lorsque votre changement de résidence résulte d'une mutation ayant pour objet de rapprocher, dans un même département ou dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire de Pacs , lui même fonctionnaire ou contractuel territorial, militaire ou magistrat.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait sur papier libre.

**Quel est le montant de la prise en charge ?**

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes veuf)	14	36 m <sup>3</sup>
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D) \text{ si } V \times D \text{ est égal ou inférieur à 5 000}$$

$$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD) \text{ si } V \times D \text{ est supérieur à 5 000}$$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

#### Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

**Vous êtes  
contractuel**

#### Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

## À savoir

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom, entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

## Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les ascendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

## Quelle est la démarche ?

Vous devez demander la prise en charge dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est assuré par votre collectivité d'accueil.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait sur papier libre.

## Quel est le montant de la prise en charge ?

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes est veuf)	14	36 m <sup>3</sup>
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$  si  $V \times D$  est égal ou inférieur à 5 000

$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD)$  si  $V \times D$  est supérieur à 5 000

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence. Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$

Ce montant peut être **majoré** de 20 % ou **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple majoré de 20 % en cas de mutation d'office à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de votre emploi.

Il est en revanche réduit de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

#### Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

#### Vous êtes fonctionnaire

#### Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

Vos frais de déménagement peuvent aussi être pris en charge quand **vous déménagez dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction** si ce déménagement intervient pour certains motifs (retraite, congé de longue maladie ou de logue durée, etc.).

Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ce cas là.

#### À savoir

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom, entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les descendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

**Quelle est la démarche ?**

Vous devez demander la prise en charge dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est en principe assuré par votre établissement d'accueil.

Toutefois, il est assuré par votre établissement d'origine en cas de suppression de votre emploi ou d'affectation dans un établissement à qui ont été transférées certaines activités de votre établissement d'origine.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est assuré à égalité par votre établissement d'origine et votre établissement d'accueil lorsque votre changement de résidence résulte d'une mutation intervenue à votre demande après au moins 5 ans dans votre précédente résidence administrative.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait sur papier libre.

**Quel est le montant de la prise en charge ?**

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes est veuf)	14	36 m <sup>3</sup>
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$  si V x D est égal ou inférieur à 5 000

$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD)$  si V x D est supérieur à 5 000

Ce montant peut être réduit de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$$

Ce montant peut être **réduit** de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple réduit de 20 % en cas de mutation prononcée à votre demande après 5 ans au moins dans votre précédente résidence administrative.

#### À savoir

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

#### Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

**Vous êtes  
contractuel**

#### Dans quels cas vos frais de déménagement sont-ils pris en charge ?

Vos frais de déménagement sont pris en charge par l'administration quand vous changez de résidence administrative et que ce changement entraîne un changement de votre résidence familiale.

Vous changez de résidence administrative quand vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous étiez précédemment affecté.

Vos frais de déménagement peuvent aussi être pris en charge quand **vous déménagez dans la même commune pour occuper ou libérer un logement de fonction** si ce déménagement intervient pour certains motifs (retraite, congé de grave maladie, etc.).

Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ce cas là.

#### À savoir

La ville de Paris et les communes limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul et même département.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence dans les Drom, entre la métropole et les Drom, le continent et la Corse, le continent et les îles côtières. Consultez votre service des ressources humaines pour connaître les conditions de prise en charge dans ces cas là.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous

Vos frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur de votre conjoint.

Votre conjoint

Si votre conjoint est aussi fonctionnaire ou contractuel, il a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si votre conjoint n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration si l'une de ces 2 conditions est remplie :

Les ressources de votre conjoint ne dépassent pas 21 620,86 € brut par an

Ou vos ressources et celles de votre conjoint ne dépassent pas 75 673,03 € brut par an

Les autres membres de votre foyer

Les frais de déménagement des membres suivants de votre famille peuvent être pris en charge par votre administration ou par l'administration de votre conjoint s'il est agent public :

Enfants de votre couple et enfants de votre conjoint

Enfants que vous avez recueillis et qui sont à votre charge

Vos ascendants et les ascendants de votre conjoint s'ils sont non imposables sur le revenu

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Vous apportez la preuve que ces personnes vivent habituellement sous votre toit

Les membres de votre famille vous accompagnent dans votre nouvelle commune ou vous y rejoignent au plus tard dans les 9 mois suivant la date de votre nomination dans votre nouvel emploi. Exceptionnellement, leurs frais de déménagement peuvent être pris en charge s'ils déménagent au maximum 9 mois avant votre nomination dans votre nouvel emploi en raison de la scolarité de vos enfants à charge.

#### Quelle est la démarche ?

Vous devez demander la prise en charge dans les 12 mois suivant la date de votre changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité de changement de résidence est assuré par votre établissement d'accueil.

Renseignez-vous auprès de votre administration pour savoir si elle a mis en place un formulaire spécifique de demande.

Sinon, la demande se fait sur papier libre.

#### **Quel est le montant de la prise en charge ?**

La prise en charge des frais de déménagement comprend une indemnisation de vos frais de transport sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux.

Elle comprend aussi une **indemnité forfaitaire** de changement de résidence destinée à couvrir les **frais de transport de votre mobilier ou de vos bagages**.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de votre mobilier (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne

Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge	Agent vivant seul	Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge		Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge
		Agent en couple dont le partenaire ne bénéficie pas de la prise en charge	Agent en couple dont le partenaire bénéficie de la prise en charge	
0	14 m <sup>3</sup> (ou 25 m <sup>3</sup> si vous êtes veuf)	14	36 m <sup>3</sup>	
1	32,5 m <sup>3</sup>	17,5	39,5 m <sup>3</sup>	
2	36 m <sup>3</sup>	21	43 m <sup>3</sup>	
3	39,5 m <sup>3</sup>	24,5	46,5 m <sup>3</sup>	
4	43 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	28 + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	50 m <sup>3</sup> + 3,5 m <sup>3</sup> par enfant supplémentaire	

L'indemnité forfaitaire (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 568,94 + (0,18 \times V \times D) \text{ si } V \times D \text{ est égal ou inférieur à 5 000}$$

$$I = 1 137,88 + (0,07 \times VD) \text{ si } V \times D \text{ est supérieur à 5 000}$$

Ce montant peut être réduit de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple réduit de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### **À savoir**

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

Le montant de l'indemnité forfaitaire (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du poids de vos bagages (P).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou à vol d'oiseau (en kilomètres).

Si vous déménagez dans la même commune, la distance kilométrique est fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

Le poids des bagages à transporter (P) est fixé forfaitairement, en tonnes, de la manière suivante :

Vous : 0,6

Votre conjoint : 0,4

Enfant ou ascendant à charge : 0,2

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

$$I = 303,53 + (0,68 \times D \times P)$$

Ce montant peut être réduit de 20 % selon le motif de votre changement de résidence.

Il est par exemple réduit de 20 % en cas de changement d'affectation à votre demande.

#### **À savoir**

Lorsque vous avez droit à une indemnité forfaitaire réduite de 20 %, la prise en charge de vos frais de transport (pour vous et les membres de votre foyer) est limitée à 80 % des sommes que vous avez engagées.

Renseignez vous auprès de votre administration pour savoir si votre indemnité forfaitaire est soumise à majoration ou réduction de 20 %.

#### **Quand l'indemnité de changement de résidence est-elle versée ?**

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence peut être versée au plus tôt 3 mois avant votre changement de résidence.

Le transfert de votre résidence familiale doit être réalisé dans les 9 mois maximum suivant votre changement de résidence administrative.

Il doit être effectué de façon à rapprocher votre résidence familiale de votre nouvelle résidence administrative.

Vous devez justifier, dans l'année suivant la date de votre changement d'affectation, que tous les membres de votre famille vous ont effectivement rejoint dans votre nouvelle résidence familiale.

En l'absence de ce justificatif, vous devez reverser totalement ou en partie l'indemnité forfaitaire.

**Services en ligne**

- Demande de prise en charge des frais de changement de résidence dans la fonction publique  
Modèle de document

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- Décret n°89-271 du 12 avril 1989 relatif au règlement des frais de changements de résidence en outre-mer et entre la métropole et les départements d'outre-mer  
Articles 4, 17 à 26 , 49
- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État en métropole  
Articles 4, 17 à 26, 48, 49
- Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain  
Articles 4, 17 à 26, 48, 49
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux  
Articles 4, 8 à 13
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence dans la FPE  
Article 3
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence  
Dispositions en cas de changement de résidence dans les Dom ou entre la métropole et les Dom
- Circulaire du 22 septembre 2000 relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'État sur le territoire métropolitain



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00